

Article 19 : Rente de vieillesse

Le taux de conversion de l'épargne accumulée en rente de retraite est calculé en fonction de l'âge de l'assuré, de son sexe et des bases techniques de la Fondation en vigueur lors de l'ouverture du droit aux prestations.

Les taux de conversion appliqués par la Fondation sont les suivants:

Âge à la retraite	Après le 1 ^{er} janvier 2017		Après le 1 ^{er} janvier 2019		Après le 1 ^{er} janvier 2020	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
70 ans	7.05%	-	6.90%	-	6.75%	-
69 ans	6.90%	7.05%	6.75%	6.90%	6.60%	6.75%
68 ans	6.75%	6.90%	6.60%	6.75%	6.45%	6.60%
67 ans	6.60%	6.75%	6.45%	6.60%	6.30%	6.45%
66 ans	6.45%	6.60%	6.30%	6.45%	6.15%	6.30%
65 ans	6.30%	6.45%	6.15%	6.30%	6.00%	6.15%
64 ans	6.10%	6.30%	5.95%	6.15%	5.80%	6.00%
63 ans	5.90%	6.10%	5.75%	5.95%	5.60%	5.80%
62 ans	5.70%	5.90%	5.55%	5.75%	5.40%	5.60%
61 ans	5.50%	5.70%	5.35%	5.55%	5.20%	5.40%
60 ans	5.30%	5.50%	5.15%	5.35%	5.00%	5.20%
59 ans	5.10%	5.30%	4.95%	5.15%	4.80%	5.00%
58 ans	4.90%	5.10%	4.75%	4.95%	4.60%	4.80%

Ces taux sont appliqués sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse accumulé par l'assuré(e) à l'âge de la retraite (Part obligatoire selon la LPP et Part surobligatoire). Ils peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil de fondation, notamment en fonction des bases techniques utilisées.

La diminution de taux de conversion se fait linéairement chaque mois (ex: 1er avril 2019, taux de 6.13%).

Dans tous les cas, le montant de la rente de retraite selon la LPP est garanti.

La présente annexe fait partie intégrante du règlement. Elle prend effet au 1er janvier 2017.

Fondation Collective FCPE-Pensio

Lausanne, le 26 janvier 2017.